



ARRÊTÉ N° 2024 - 495

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n° 2013-317 du 07 août 2013.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna

- VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
- VU** l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n° 2013-317 du 07 août 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 16 DEC. 2024

Ampliations :

Préfet	1
SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
Finances	1
DFIP	1
Douanes	1
SRE/JOWF	2



Le Préfet, Administrateur Supérieur
des Îles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY



ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

FONO FAKATELITUALE
O UVEA MO FUTUNA

Délibération n° 84/AT/2024 du 04 décembre 2024

« Portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n°2013-317 du 07 août 2013 »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU la loi n°93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna, promulguée par l'arrêté n°93-017 du 21 janvier 1993 et publiée au JOWF du 29 janvier 1993 ;
- VU la Loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU le règlement (CEE) n°1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane tel qu'il a été rendu applicable dans le territoire par l'arrêté n°92-353 du 31 décembre 1992.
- VU le code des douanes du territoire et notamment son article 17 § 1 ;
- VU l'arrêté n°92-142 du 11 mai 1992 relatif à la détermination de la valeur en douane ;
- VU la Délibération n°37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc Pacifique avec l'euro ;

- VU l'arrêté n°2013-347 du 07 août 2013, portant détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion ;
- VU l'Arrêté n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n°2013-347 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées comme suit :

- Article 2 : « le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane pour les déclarations enregistrées au cours du mois, est constitué par le taux de change transmis au service des douanes par l'Association Française des Banques le dernier vendredi du mois précédant le mois de la déclaration en douane (ou le jeudi lorsque le vendredi est un jour férié). »

- Article 4 : « en cas de variation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, le taux à appliquer pour le restant du mois est porté immédiatement à la connaissance des usagers par le service des douanes, tant par voie d'affichage que dans le système SYS2D. »

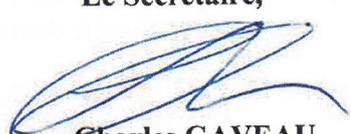
Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


Munipoese MULIKAAGA

Le Secrétaire,


Charles GAVEAU